

## Proposition concertation

### **Accord collaboration Pharmaciens-Médecins généralistes.**

#### **1. Substitution**

La substitution n'est pas autorisée sauf en cas de garde. Dans les autres cas, le pharmacien se réfère à l'historique du patient.

En cas de délivrance chronique, lors de la prescription d'une même molécule et d'un même dosage, si le médecin souhaite changer de marque de générique, il doit le mentionner sur la prescription en souligné sinon le pharmacien délivre la marque utilisée en fonction de l'historique.

Dans l'intérêt du patient, et avec son accord, le pharmacien a la possibilité, de substituer un médicament générique ou une copie, indisponible sur le marché, par un autre bio équivalent. Un contact téléphonique avec le MG est souhaitable.

Lors de toute modification d'un traitement chronique, le médecin et le pharmacien veilleront à bien informer le patient et à s'assurer de son accord afin d'éviter des prises multiples du même principe actif.

#### **2. Avance de médicaments**

En l'absence de prescription, le pharmacien refuse la délivrance sauf

- Si le médecin habituel du patient, contacté par le pharmacien, a marqué son accord à la délivrance du produit demandé ;
- Exceptionnellement, en cas d'urgence et si la continuité des soins l'exige. Le pharmacien veillera cependant à avoir préalablement l'accord du médecin. S'il ne peut pas joindre le médecin, le pharmacien évaluera la situation au cas par cas, dans l'intérêt de la santé du patient, en tenant compte, entre autre, des différents facteurs suivants : Le patient est- il connu et fiable ? S'agit- il d'un traitement chronique ? Y a- t- il un risque de mésusage, de dépendance, d'abus ? S'agit- il d'une urgence ?

Dans ces cas, le pharmacien avance **une seule et unique fois un seul conditionnement** habituellement prescrit ou délivre partiellement ce conditionnement ou s'il en dispose le petit modèle. Le pharmacien délivrera un relevé des médicaments dû que le patient devra régulariser dans le mois.

#### **3. Garde**

La prescription en DCI devrait être la règle en cas de garde.

#### **4. Médicaments ChIV (Bf)**

Si l'autorisation de remboursement est en attente ou proche du renouvellement, le pharmacien en avertit le patient.

Si le Bf est **en attente d'autorisation, le médecin rédige une ordonnance séparée.**

## **5. Rédaction des ordonnances**

Lorsque le patient dans le cas d'un médicament du CH II (contrôle à postériori) ou de type Bf n'a pas droit au remboursement, le médecin mentionne sur l'ordonnance « TPNA » ou « Tiers Payant Non Applicable ». Il est important de ne pas oublier les mentions correctes qui permettent le remboursement sans attestations de certains médicaments dans des situations particulières (Trajets de Soins diabète **(TSD)** ou IR **(TSI)**, Convention Diabète **(CD)**, ....)

## **6. Communication médecin/pharmaciens**

Les n° de téléphones (Gsm ou autres) des médecins généralistes seront communiqués aux pharmaciens par les Cercles de médecins généralistes afin de faciliter les contacts rapides en cas de besoin. Les pharmaciens feront de même vis-à-vis des cercles.

En cas d'hésitation par rapport à une prescription, le pharmacien prendra contact avec le médecin prescripteur.